



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE 2024-2025

Rappel : La Garderie Périscolaire est un service communal gérée par la Municipalité. De ce fait, c'est le maire qui est responsable du personnel de service. Il convient de savoir que tout problème intervenant au sein de la garderie sera pris en charge par la commission scolaire.

Vu l'arrêté du 29/09/1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,
Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires et du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2000 portant sur la mise en place d'un règlement intérieur à la cantine scolaire,
Considérant que l'intérêt des usagers et le respect des règles d'hygiène et de sécurité nécessitent de réglementer le fonctionnement du restaurant scolaire,
Vu la réactualisation de ce règlement scolaire par la commission scolaire le 20/07/2021

Le règlement intérieur de la cantine s'établit comme suit :

- section 1 : dispositions réglementaires
- section 2 : règles de fonctionnement.

SECTION 1 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ART. I - Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves de maternelle et du primaire.

ART. II - Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées comme suit :

11 h30 → 13h20 : le lundi - mardi - jeudi - vendredi.

ART. III - Les repas sont livrés, chaque jour, par un traiteur, en liaison froide.

ART. IV - Le personnel assurant le fonctionnement du restaurant comprend 5 personnes :

- ❖ 3 personnes affectées au service du repas
- ❖ 2 personnes affectées à l'animation de la pause méridienne
- ❖ Dont une qui assure également l'entretien des locaux

ART. V - Le personnel de la cantine prendra en charge dès 11h30 les enfants déjeunant à la cantine et assurera le pointage des présents. Si l'effectif est supérieur à 50 enfants, il sera organisé 2 services.

ART. VI - Les règles d'hygiène et de sécurité doivent être respectées notamment par le port d'une tenue correcte pour les agents de service et l'interdiction absolue de fumer à l'intérieur de la cantine (même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants).

ART. VII - L'usage du local est strictement réservé aux élèves et aux agents chargés du fonctionnement et de l'entretien du restaurant scolaire.

- ❖ Il est donc interdit aux parents d'y pénétrer sans autorisation spéciale.
- ❖ La présence d'animaux de compagnie y est interdite.

SECTION 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

ART. I – INSCRIPTION et PAIEMENT

a) **Inscription :**

Les enfants scolarisés seulement le matin ne peuvent pas bénéficier du service de la cantine.

Les inscriptions se font uniquement par internet sur « le Portail Famille » :

<https://www.logicielcantine.fr/beauvoirdemarc>

Les familles doivent fournir en Mairie leur adresse mail, afin qu'un identifiant et un mot de passe leur soit adressés.

A partir de ce portail, les familles devront compléter la fiche de renseignements et joindre les documents demandés : attestation d'assurance extra-scolaire et carnet de vaccination.

Les inscriptions se font sur ce site à partir de l'onglet « Réservations ».

Les familles peuvent inscrire leur enfant de manière occasionnelle ou pour le mois complet.

Un tarif préférentiel « au forfait » est proposé à partir de 13 repas commandés par enfant dans le mois.

Prix du forfait mensuel : 70, 83 € (ce tarif s'applique à partir de 13 repas commandés par mois et par enfant)

Prix du ticket unitaire : 5, 61 € (en dessous de 13 repas commandés par mois et par enfant)

Les inscriptions sont closes le jeudi soir à 23h00, dernier délai pour la semaine suivante.

La réservation faite sur le « Portail Famille » tient lieu de commande et est à respecter.

Tout repas commandé pour tout enfant absent à la cantine est dû.

En cas d'absence exceptionnelle, merci de prévenir au plus tôt, afin de mettre à jour la liste de présence des enfants :

❖ A la Mairie au 04 74 58 78 88.

❖ Répondeur de la cantine : 04 74 58 19 67 Nous vous remercions d'y laisser un message clair et audible.

En cas d'absences justifiées supérieures à 2 jours consécutifs et sur présentation d'un certificat médical ou d'un mot des parents, les réservations seront décomptées à partir du 3^{ème} jour à condition que l'absence ait été déclarée auprès de la Mairie et que le repas ait pu être décommandé.

b) Paiement :

Le paiement aura lieu à terme échu. Au début de chaque mois, les familles recevront par mail et auront accès à partir du « Portail Famille » à la facture du mois précédent.

Le délai de paiement sera limité à 30 jours après l'émission de la facture.

Les familles pourront régler la cantine scolaire par :

- Carte bleue à partir du site des Finances Publiques qui sera précisé sur la facture (TIPI Rôle)

La Mairie n'est plus habilitée à recevoir les paiements.

A défaut de règlement, l'enfant ne sera plus être accepté à la cantine.

c) En cas de grève :

Pour obtenir l'annulation du repas, les familles doivent impérativement avertir la Mairie dès qu'ils ont connaissance de la grève et au plus tard, l'avant-veille.

ART. II - LORS DE L'APPEL à 11h30, dans les rangs et pendant la récréation, il est demandé de :

- ❖ respecter le personnel de la cantine scolaire
- ❖ ne pas se bousculer, ne pas crier, ne pas chahuter
- ❖ respecter ses camarades, ne pas se battre
- ❖ écouter les remarques du personnel, être poli
- ❖ ne pas dire des mots grossiers, ne pas manger du chewing-gum
- ❖ ne pas apporter de nourriture

ART. III - PENDANT LES REPAS, il est demandé de respecter les règles suivantes :

- ❖ aller aux toilettes, se laver les mains avant le repas
- ❖ ne pas jouer avec la nourriture ou les couverts
- ❖ ne pas gaspiller la nourriture (surtout le pain)
- ❖ ne pas cracher par terre
- ❖ manger proprement.

ART. IV - Si les consignes énoncées dans les articles II et III ne sont pas respectées, les mesures suivantes seront prises:

- a) Un permis à points (6 points chaque semaine) accompagnera votre enfant tout au long de l'année et permettra de vous tenir informé de son comportement.
- b) Si la perte de 6 points est acquise en fin de semaine, ou si la perte de 5 points est acquise 4 semaines de suite alors les parents seront convoqués en mairie et la commission scolaire décidera des sanctions.
- c) Vous trouverez ci-dessous le détail des mauvais comportements qui seront sanctionnés ainsi que le barème de points associés

Mauvais comportement	Points
Geste violent sur le personnel	6
Harcèlement entre élèves	5
Non-respect du personnel, insulter ou taper ses camarades, cracher, langage ou gestes grossiers	4
Non-respect de la nourriture, vol	3
Bagarras, non-respect des consignes ou du matériel (rangement inclus)	2
Chewing-gum malgré l'interdiction	1

ART. V - PRESCRIPTIONS MEDICALES

Les enfants ne doivent pas apporter des médicaments à la cantine. Veuillez demander à votre médecin traitant de ne pas prescrire de médicaments pendant le temps de midi.

Certains cas exceptionnels ou graves, peuvent nécessiter la mise en place d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) merci de contacter la Mairie.

ART. VI – ALLERGIE

Les parents qui inscrivent leur(s) enfant(s), devront remettre,

- ❖ si ceux-ci souffrent d'une allergie alimentaire, un certificat médical précisant clairement les différents aliments interdits. **A défaut de certificat médical le repas du jour sera servi sans modification.**
- ❖ En cas d'allergie alimentaire importante et si un repas spécial doit être donné à l'enfant, les parents doivent impérativement prendre contact avec la Mairie afin de mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI) avec l'aide de l'allergologue de la famille.
- ❖ Si un enfant allergique peut être contaminé par simple contact avec des traces d'aliments présents sur la table ou par inhalation au passage des assiettes à proximité, l'enfant ne sera pas admis à la cantine scolaire.
- ❖ Dans le cas exceptionnel, ou un projet d'accueil individualisé (PAI) ne pourrait être mis en place, l'enfant ne sera pas admis à la cantine.

ART.VII

Tout parent inscrivant son enfant à la cantine reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et l'avoir accepté dans sa totalité. Un double de la fiche sanitaire complété sur le « Portail Famille » a été transmis aux agents en charge de la cantine.

Pour toute remarque concernant la restauration scolaire, veuillez contacter la Mairie (ni le personnel enseignant, ni les ATSEM). Nous vous rappelons que le restaurant scolaire est un service.

Le Maire,

La commission scolaire



